

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA VILLE DE COCHEREN

Nous, Maire de la Ville de COCHEREN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.22231 et suivants

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu la loi n° 2008-1350 du 15 décembre 2008 relative à la législation funéraire

ARRETONS

Titre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées dans la Commune
3. Les personnes non domiciliées dans la Commune, mais y disposant d'une sépulture de famille

ARTICLE 2 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les concessions pour fondations de sépultures privées
- Les concessions de cases cinéraires aux columbariums
- Les concessions de cases cinéraires dans cavurnes
- Le Jardin du Souvenir pour la dispersion des cendres
- L'ossuaire

ARTICLE 3 – Choix des emplacements

Les concessions sont attribuées à la suite et sans interruption, sur les emplacements désignés par l'autorité municipale.

L'Acquisition d'une concession tombale se fait, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement. Le choix de l'emplacement de la concession, n'est pas un droit du concessionnaire. Les concessions ne peuvent être accordées qu'au moment d'un décès.

ARTICLE 4 – Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser en Mairie. L'acte de concession, établi après paiement de la redevance visée à l'article 5, énumère les personnes au profit desquelles est établi un droit de sépulture. Au cas où l'acte de concession ne désigne pas nommément les personnes qui auront droit à la sépulture, ce droit est reconnu :

- Au concessionnaire lui-même et à son conjoint
- A ses parents, ascendants et descendants, frères et sœurs
- A ses alliés (beaux-parents, gendre, bru, beaux-frères et belles-sœurs)

Lorsque le paiement de la redevance n'est pas effectué par le concessionnaire, celui-ci peut être exigé auprès des ayants-droit et de leurs héritiers

Les Concessions ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction. Elles sont inaliénables et ne peuvent être louées. Seuls les héritiers désignés ci-dessus peuvent en acquérir la jouissance.

ARTICLE 5 – Types et tarif des concessions (concession, espace cinéraire)

Les Familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Toute concession est acquise pour une durée de 30 ans.

Tarif des Concessions

- Concession pour une tombe de 1 ou 2 personnes, d'une surface de 2,5 m² (2,00 x 1,25)
* Pour une durée de 30 ans : 100 €
- Concession pour une tombe de 2 à 4 personnes, d'une surface de 4,5 m² (2,00 x 2,25)
* Pour une durée de 30 ans : 200 €
- case cinéraire au Colombarium, une case pour 1 à 2 urnes (plaquettes comprises)
* Pour une durée de 30 ans : 800 €
- case cinéraire cavurne, une case pour 1 à 4 urnes (plaquettes comprises)
* Pour une durée de 30 ans : 800 €
- Dispersion des cendres au Jardin du souvenir (plaquette comprise) 60 €

ARTICLE 6 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Trois mois avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, alors qu'aucun renouvellement de la concession n'est intervenu, le concessionnaire ou les ayants-droits sont invités à enlever tous les objets se trouvant sur les tombes ou dans les cases cinéraires ainsi que les monuments dans un délai de 3 mois. A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office, aux frais du concessionnaire ou des ayants droits, au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente

ARTICLE 7 – Rétrocession

La rétrocession à la Commune d'une concession ne peut intervenir qu'à la condition d'être opérée gratuitement.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession tombale avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.
- Le terrain devra être restitué libre de toute pierre tombale, monument ou caveau

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires

Le concessionnaire doit conserver la concession tombale en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages seront tenus en état de conservation et de solidité.

Les plantations de fleurs ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les arbres ou arbustes sont interdits.

Lorsqu'un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ayants-droits. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la Commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives et poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Le titulaire d'une concession tombale fera réaliser un monument de dimensions imposées par l'Administration municipale ou au moins fera installer un entourage. Le monument posé ne doit pas dépasser la surface du terrain concédé.

ARTICLE 9 – HORAIRES D’OUVERTURE DU CIMETIERE

Du 1^{er} octobre au 31 mars de 8 h 00 à 18 h 00
Du 1^{er} avril au 30 septembre de 8 h 00 à 20 h 00

ARTICLE 10 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.

Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierre tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.

Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

Le fait de jouer, boire ou manger.

La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.

Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

ARTICLE 11 – Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 12 - Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
 - Des véhicules techniques municipaux
 - Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux

Titre 2 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 13 – Documents à délivrer à l’arrivée du convoi

A l’arrivée du convoi, l’autorisation d’inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l’habilitation préfectorale funéraire devront être présentées en Mairie.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées à l’article R645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 14 – Opération préalables aux inhumations

L’ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l’inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu’au dernier moment précédent l’inhumation. L’utilisation des tôles sur les caveaux, même provisoire est interdite.

ARTICLE 15 – Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l’inhumation.

ARTICLE 16 – Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n’aura lieu le dimanche ainsi que les jours fériés.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d’une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

ARTICLE 17 – Reprise des concessions

A l’expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la concession. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d’affiches.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d’un délai d’un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu’elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l’expiration de ce délai, la commune procèdera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n’auraient pas été enlevés par les familles.

A l’issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l’utilisation de ces biens non réclamés.

L’exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront inhumés dans l'ossuaire ou incinérés et répandus au Jardin du Souvenir.
Les débris de cercueil seront incinérés.

Titre 3 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 18 – Opérations soumises aux travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'un avis préalable de travaux.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ou des cavurnes.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée.

Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

ARTICLE 19 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

ARTICLES 20 - Stèles et monuments

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

ARTICLE 21 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols. Le scellement d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en Mairie et de l'autorisation du Maire. L'administration municipale ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.

ARTICLE 22 – Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs ou les concessionnaires devront se conformer aux indications qui leur seront données par un agent de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas, où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale aux frais du contrevenant.

Les fouilles faites pour la construction de monuments ou caveaux sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

A l'occasion de toute intervention lors d'une inhumation, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que débris de maçonnerie, de pierre, bois etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir de comblements des fouilles. Toute excavation non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou bordures en ciment.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'administration.

A l'achèvement des travaux les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 23 – Dalles de Propreté

Des pavés en béton ou dalles de propreté doivent entourer la concession tombale, ils feront l'objet d'un alignement très strict et soumis à autorisation préalable du Maire. Le concessionnaire est responsable en cas d'affaissement ou détérioration des dalles est à l'obligation de les remettre en état.

Titre 4 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 24 – Demande d'exhumation

L'autorisation d'exhumation doit être délivrée par le Maire au vu d'une demande faite par le plus proche parent de la personne défunte. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux. Cette exhumation doit avoir lieu dans les conditions prévues par les articles R.2213-40 à R. 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour des motifs de salubrité et d'hygiène, cette autorisation ne pourra être délivrée que pendant la période allant du 02 novembre au 31 mars. Ces dispositions s'appliquent nonobstant les décisions d'exhumation prises par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 25 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence d'un officier de police ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

ARTICLE 26 – Mesure d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire ou crématisés et dispersés au jardin du souvenir.

ARTICLE 27 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit dans un reliquaire en bois.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être ré-inhumé dans un autre cimetière de l'agglomération, la translation doit s'opérer sans délai. Si le corps est destiné à être transporté à l'extérieur de l'agglomération, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière seulement si celui-ci est détérioré, en prenant pour cette opération les mesures prévues aux articles 16 et 17 du décret du 18 mai 1976.

ARTICLE 28 – Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple).

Titre 5 SITE CINERAIRE

Des columbariums, cavurnes et jardin du souvenir permettent aux familles de faire déposer des urnes ou répandre les cendres des défunt

ARTICLE 29 – Les Columbariums et cavurnes

Les columbariums et cavurnes comprennent des cases destinées à recevoir les urnes contenant les cendres des corps de personnes domiciliées à COCHEREN, décédées à COCHEREN, non domiciliées dans la Commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille. Les cases ne sont concédées aux familles qu'au moment du décès pour une période de 30 ans.

Les cases de columbariums peuvent accueillir 1 ou 2 urnes, les cavurnes peuvent accueillir 1 à 4 urnes selon la taille de l'urne. La case au columbarium ou cavurne est désignée par le Maire.

En cours de concession, l'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes, la dispersion des cendres, ne peuvent être effectués qu'après autorisation délivrée par le service administratif de la commune. Les travaux nécessaires sont exécutés par ou en présence d'un agent communal. Un membre de la famille » devra également y assister.

Aucune inscription ne pourra être placée sur le columbarium et les cavurnes sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire. Les familles pourront faire apposer sur la plaque de fermeture, une photo ou un soliflore qui ne devront en aucun cas dépasser les dimensions de la plaque.

Pour le respect du bon ordre et de la décence, Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles ou autre objet au pied du columbarium et ainsi que sur ou devant les cavurnes est interdit. Seules peuvent être tolérées quelques fleurs naturelles, le jour du dépôt de l'urne.

En fin de concession, sauf renouvellement, les cendres des urnes seront dispersées au Jardin du Souvenir.

ARTICLE 30 – Jardin du Souvenir

A la demande par écrit des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps des défunt sont dispersées au Jardin du Souvenir, après autorisation du Maire, en présence d'un employé de pompes funèbres ou d'un agent communal habilité par le Maire.

Une plaquette comportant les nom, prénom, années de naissance et décès du défunt sera mise en place, par la commune, sur un support mémoriel fixé sur le mur à l'arrière du Jardin du Souvenir.

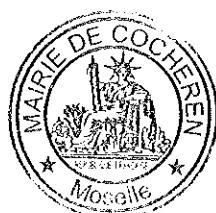
Un registre du Jardin du Souvenir est tenu à jour par le service du cimetière, en Mairie.

ARTICLE 31 – Ossuaire

L'ossuaire est aménagé afin de recevoir les restes des corps inhumés dans les concessions qui ont été reprises après constat d'abandon ou dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées.

Une plaquette comportant les nom, prénom, années de naissance et décès du défunt sera collée sur un support mémoriel fixé sur le mur à l'arrière de l'ossuaire.

Cocheren, le 05 juin 2019
Le Maire :



Jean Bernard MARTIN

